

Une Europe de la **surveillance** ?

L'Europe est-elle en accord avec ses valeurs, lorsque l'une de ses priorités est de se protéger de l'« ennemi » de l'extérieur, terroriste, criminel, immigrant irrégulier ?

L'Europe peut-elle appréhender la problématique de la surveillance d'une autre manière que ses Etats membres, pour lesquels le tout-sécuritaire est la solution à tous les dangers, quels qu'ils soient ? On peut craindre que cela ne soit pas le cas, constate Pierre Barge, dans la mesure où les institutions européennes se sont données pour objectif de lutter « *contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale* »⁽¹⁾, et qu'elles n'ont plus d'autre priorité que celle de multiplier les contrôles au sein de l'Union, et à ses frontières. La reconnaissance biométrique et l'interconnexion de

fichiers des personnes candidates à l'entrée sont donc à l'œuvre, permettant aux Etats européens de repérer les allées, les venues et les séjours des personnes; un travail opéré notamment par l'agence européenne Frontex (agence pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne, créée en 2004). Européens, étrangers, réfugiés... se trouvent donc soumis à des dispositifs spécifiques de surveillance et de fichage. La gestion des « cas » s'annonce cependant très différenciée, selon qu'il s'agisse d'organiser la libre circulation à l'intérieur de l'Union,

ou de « *trier pour refuser* » l'entrée à des personnes « *jugées indésirables* »⁽²⁾. Indésirables personnes parce que simplement étrangères, indésirables personnes parce que soupçonnées, a priori, de menacer l'ordre public et la sécurité des « autres »... et dont il faut se « protéger ».

Une inversion des normes

Quid des personnes que l'Europe a bien voulu laissé entrer ? Ces contrôles servent aussi, selon P. Barge, à « *accompagner les politiques d'immigration sélectives, comme celle des travailleurs hautement qualifiés, ces migrants*

Les Roms, d'indésirables Européens

Les pays européens, dans un contexte de restriction de l'entrée et du séjour des étrangers au sein de l'Union, ont développé une politique très ciblée à l'égard des Roms. Tout semble être fait pour pousser ces huit à neuf millions de personnes, soit, rappelle Malik Salemkour, « *la première minorité transnationale européenne* »⁽¹⁾, hors des frontières de l'Europe.

Les Roms roumains et bulgares ont beau être des citoyens européens depuis 2007, nous rappelle-t-il encore, ils sont soumis au quotidien à de lourdes contraintes, qui les maintiennent « *dans la précarité et dans l'absence de ressources régulières, justifiant alors les pressions des pouvoirs publics, organisées de manière ciblée sur les lieux de vie, pour leur faire quitter le territoire* »⁽²⁾. En effet, au-delà d'un délai de trois mois, il faut justifier d'un emploi ou de ressources suffisantes. Comment les Roms

peuvent-ils y parvenir, quand la solidarité a, clairement, cédé la place à la répression ?

En France, l'acharnement est constant. Avec des logements plus que précaires, sans cesse détruits pour être reconstruits ailleurs, l'accès à la scolarisation reste très difficile, et il en va de même pour l'accès à l'emploi (une « liste » limite le nombre d'emplois possibles, une taxe doit être payée par l'employeur, etc.); quant à la mendicité, elle constitue un délit.

De ces politiques discriminatoires à l'expulsion, il n'y a qu'un pas. En France, les Roms sont encouragés à « *bénéficier* » du « *retour volontaire* » dans leur pays d'origine (avec un pécule versé par personne et par enfant), « *absurde politique d'affichage* », déplore M. Salemkour, « *certains en "bénéficiant" plusieurs fois, puisqu'ils peuvent revenir librement, augmentant d'autant*

les statistiques du ministère »⁽³⁾. Notons au passage que le fichage biométrique est bien entendu à l'œuvre lors des passages aux frontières... Face à ce constat accablant, certaines initiatives s'imposent d'elles-mêmes. « *Au lieu de s'attaquer aux Roms eux-mêmes, les solutions passent par des engagements forts pour réduire les difficultés structurelles auxquelles ils sont confrontés en France comme dans les autres pays européens. [...] Ce qui suppose « une mobilisation effective des Etats européens pour combattre le racisme et les préjugés qui frappent les Roms partout en Europe, et affirmer leur égale dignité avec tous les citoyens européens* »⁽⁴⁾.

(1) LDH, *L'Etat des droits de l'Homme en France*, « Une société de surveillance ? », La Découverte, 2009, p. 89.

(2) *Ibidem*, p. 91.

(3) *Ibidem*, p. 92.

(4) *Ibidem*.

légaux, choisis mais fichés et surveillés, et priés de retourner chez eux s'ils sont au chômage. Les hommes et les femmes qui viennent et travaillent dans nos pays sont-ils de simples produits dont on doit s'assurer de la traçabilité?»⁽³⁾

Légitimes, ces politiques de fichage? Oui, elles le sont pour les institutions européennes, et ce malgré nombre de textes européens qui se réfèrent aux droits fondamentaux (le traité de l'UE en son article 6, la Charte des droits fondamentaux de l'UE et la Convention européenne des droits de l'Homme en leurs articles 8...). D'autres deux textes existent en effet, le traité de Prüm et le Programme de La Haye (2005). Ils se réfèrent certes, eux aussi, aux droits de l'Homme, mais ils posent le principe que *«la liberté des personnes doit passer par des restrictions apportées à la protection de la vie privée, par la constitution de bases de données personnelles»⁽⁴⁾.*

Ainsi les droits de l'Homme sont-ils invoqués pour justifier toujours plus de sécurité. Michel Tubiana replace le débat sur le terrain des valeurs, en remarquant la mise en place d'un nouveau paradigme: *«Les droits de l'Homme devraient être le fondement des sociétés démocratiques, fondement auquel on confronte les exigences en matière de sécurité. Le système se renverse, ce sont les droits de l'Homme que l'on confronte aux exigences sécuritaires. [...] La norme s'inverse et les libertés n'ont plus comme étendue que ce que les exigences sécuritaires de l'Etat veulent bien leur abandonner.»⁽⁵⁾*

Les « démons » de l'Union

On entend peu parler de garanties relatives à la protection de la vie privée: quel est le contenu de données récoltées? Quelles sont les données échangées et partagées par les Etats? Pour quelle utilisation? Pour quelle durée? Pour P. Barge il est clair que *«si*

les droits souffrent des exceptions, ces dernières ne peuvent les vider de leur substance»⁽⁶⁾. Il n'est, à cet égard, *«pas acceptable que des garanties de protection des données personnelles ne soient pas données au niveau européen par une autorité de contrôle européenne indépendante»⁽⁷⁾.* Autorité, oui, il y aura une, probablement, avec le projet d'Eurosur, dont P. Barge nous apprend qu'il sera un supersystème de surveillance des frontières; mais qu'en attendre de plus en termes de protection des libertés...

«Jusqu'où ira-t-on dans la contradiction?», conclue-t-il, *«comment l'Union européenne peut-elle se vanter d'être un espace de libre circulation des capitaux, des marchandises, des services, des personnes et mettre sous sur-*

veillance citoyens et résidents étrangers? L'Europe doit chasser les démons qui l'animent, son avenir repose d'abord sur sa capacité à être en accord avec ses valeurs, les droits fondamentaux.»⁽⁸⁾

Ce *«renversement des valeurs»*, pour reprendre l'expression de M. Tubiana, n'est pas le propre de l'Europe, il s'étend bien au-delà. Cette inversion des normes est non seulement permise par les évolutions technologiques, on l'a vu précédemment, mais aussi par la croyance qu'il convient de céder sur le terrain des libertés pour être mieux protégé. Cette *«dissolution dans l'Etat, par une retournable signe d'égalité»* entre intérêts du citoyen et intérêts de ce même Etat⁽⁹⁾ doit être interrogée, à une échelle nécessairement nationale, européenne, mondiale. ●



La norme s'inverse et les libertés n'ont plus comme étendue que ce que les exigences sécuritaires de l'Etat veulent bien leur abandonner.

(M. Tubiana)

(1) LDH, *L'Etat des droits de l'Homme en France*, « Une société de surveillance ? », La Découverte, 2009, p. 75.

(2) *Ibidem*, p. 78.

(3) *Ibid.*, p. 81.

(4) *Ibid.*, p. 78.

(5) *Ibid.*, p. 101-102.

(6) *Ibid.*, p. 78.

(7) *Ibid.*, p. 82.

(8) *Ibid.*, p. 84.

(9) *Ibid.*, p. 102.